

Article 13

Repos compensatoire pour le travail effectué les jours fériés

Le repos compensatoire pour le travail effectué les jours fériés peut être accordé en bloc pour une année civile.

Le temps de repos compensatoire à accorder pour le travail effectué un jour férié (art. 21, al. 5, OLT 1) ne doit pas obligatoirement se situer la semaine qui précède ou celle qui suit le jour férié en question (art. 20, al. 2, LTr), mais peut être cumulé pour

toute l'année civile. Dans ce cas, il se calcule de la façon suivante : nombre de jours fériés à compenser x 24 heures, additionné d'un unique repos quotidien de 11 heures.